

Bureau du 13 septembre 2004

Décision n° B-2004-2439

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Chemin du Champ du Roy - Réaménagement et sécurisation - Engagement de la procédure d'expropriation et de déclaration d'utilité publique**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Situé au nord-est de la commune de Rillieux la Pape, le chemin du Champ du Roy assure la liaison entre le bourg et le hameau de Vancia. Ce chemin s'avère particulièrement dangereux. En effet, il est très étroit (voie de 5 mètres de large) et encaissé entre deux talus qui gênent la visibilité des automobilistes. De plus, il ne dispose d'aucun trottoir ni accotement permettant la circulation piétonne. Enfin, l'absence de réseau d'assainissement le long de la chaussée entraîne des apports de terre lors de fortes pluies, ce qui accentue les risques de dérapage.

Le réaménagement du chemin du Champ du Roy doit permettre de remédier à ces dysfonctionnements.

Le projet prévoit la création d'un cheminement piétonnier de 2 à 3 mètres de large au sud de la chaussée afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité. Le carrefour avec le chemin de Bussy sera réaménagé pour améliorer la visibilité des automobilistes. Enfin, des fossés et des cunettes seront créés en bord de chaussée pour permettre un meilleur assainissement. Le projet ne prévoit pas l'élargissement de la chaussée actuelle du chemin afin de ne pas renforcer le trafic des véhicules.

Le projet est conforme au plan d'occupation des sols (POS) de la communauté urbaine de Lyon.

Des acquisitions foncières sont nécessaires pour mener à bien cette opération. Mais, les négociations foncières avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

À cette fin, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été établi.

Celui-ci comporte une appréciation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

- études	20 000 € HT
- acquisitions	30 700 € HT
- travaux de voirie et d'assainissement	460 000 € HT
total	<u>510 700 € HT</u>

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE**1° - Approuve :**

- a) - l'engagement de la procédure d'expropriation,
- b) - le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

2° - Autorise monsieur le président à solliciter de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique des travaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,